

Copie doss.

REPERT.

## $\mathrm{N}^{\circ}$

14116969

JUG-JG

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

$N^{0}$ 2014/778/A du rôle général<br>Annexes: 1 citation<br>1 ordonnance 747 § ${ }^{\text {er }}$ C.J.<br>5 conclusions

Comme en référé -
en cause de


ASBL DUNE URBAINE, inscrite à la BCE sous le $\mathrm{n}^{\circ}$ 0884.517.561., dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, chaussée de Haecht, 668/1,
partie demanderesse,
défenderesse sur reconvention,
représentée par Me Fernand DE VISSCHER, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/20;

contre
$\square$
partie défenderesse, demandeur sur reconvention,
représentée par. Me Yves HOUBION, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, rue Paul-Emile Janson, 52 ;


En cette cause, il est conclu et plaidé en français aux audiences publiques des 24 avril et 9 mai 2014.

Après délibéré le président du tribunal de première instance francophone rend l'ordonnance suivante.

Vu :

- la citation comme en référée signifiée le 30 janvier 2014 par exploit de Me Olivier VERCRUYSSE, huissier de justice suppléant, en remplacement de Me Jacques GIELEN, huissier de justice, de résidence à 1180 Bruxelles, avenue Molière, 266, - l'ordonnance prise sur pied de l'article 747, § $1^{\text {er }}$ du Code judiciaire le 5 février 2014,
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 21 février 2014,
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 7 mars 2014,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées au greffe le 21 mars 2014,
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe le 4 avril 2014,
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées au greffe le 18 avril 2014,
- les deuxièmes conclusions de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe le 5 mai 2014.

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties à l'audience publique précitée.

## OBJET DES DEMANDES

1. L'asbl Dune Urbaine saisit le tribunal d'une action comme en référé, en application de l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur (action en cessation de contrefaçon de droits d'auteur) et en application de l'article 4 de la loi du 26 juin 2003 (action en cessation relative à un nom de domaine).
2. $\qquad$ soulève l'irrecevabilité de l'action intentée par l'asbl Dune Urbaine à son encontre. Dans le corps de ses conclusions, il demande par ailleurs de suspendre la procédure dans l'attente de l'accomplissement de formalités.

L'asbl Dune Urbaine sollicite à cet égard de lui laisser un délai de trois mois pour régulariser ce que le jugement indiquerait, et surseoir à statuer pour le surplus.
3. L'asbl Dune Urbaine demande que le tribunal :

- constate que $\square$ a abusivement fait enregistrer à son profit le nom de domaine 'kifradio.eu',
- ordonne à de cesser cet enregistrement à son nom en lui ordonnant de transférer ou de faire transférer ce nom de domaine à l'asbl Dune Urbaine, sous peine d'astreinte,
- l'autorise à publier sur le site 'radiokif.be', selon les modalités qu'elle détermine en termes de conclusions, le message suivant «Par jugement du ..., Monsieur le président du tribunal de première instance de Bruxelles a ordonné le transfert du nom de
domaine 'Kifradio.eu' au profit de l'asbl Dune Urbaine, exploitante de la radio locale Radio Kif 》,
- constate que $\qquad$ a commis des atteintes au droit d'auteur de l'asbl Dune Urbaine sur le logo suivant :

- ordonne à $\qquad$ la cessation de toute atteinte au droit d'auteur de l'asbl Dune Urbaine sur ce logo, et, en conséquence, lui interdise de le reproduire de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, avec ou sans mention d'une fréquence FM , sous peine d'astreinte,
- interdise à $\square$ tout acte de communication de ce logo au public par un procédé quelconque, notamment par imprimé ou sur le site 'Kifradio.eu' et/ou 'www.kifradio.eu' ou tout autre site internet ou lieu de communication sur internet, tel qu'un site web, forum, blog, réseau social (notamment Twitter et Facebook), sous peine d'astreinte,
- ordonne à
 d'opérer le retrait de sa plainte auprès de l'organe compétent du réseau social Twitter, avec demande expresse de rétablir le compte Twitter @radiokif de l'asbl Dune Urbaine, et au besoin d'accomplir tous autres actes utiles à ce rétablissement, sous peine d'astreinte,
- interdise à $\qquad$ de se prévaloir vis-à-vis de tiers, à un titre quelconque, d'un droit sur le logo reproduit ci-dessus, les mots 'Radio Kif' ou leur inversion 'Kif Radio', sous peine d'astreinte,
- 

Tout en précisant que :

- les interdictions ci-dessus s'étendent aux actes que $\qquad$
$\qquad$ accomplirait à un titre quelconque, en utilisant ou non tout ou partie de ses noms et prénoms, ou encore sous un pseudonyme, notamment 'Alvin Wabi' ou l'un de ces deux derniers mots, ou par un tiers dont il solliciterait les services,
- et que le logo visé ci-avant s'entend du logo tel que reproduit cidessus ainsi que toutes les variations de forme, de couleurs ou autres ne le modifiant pas essentiellement.
$\qquad$ demande, à titre subsidiaire, de lui accorder un délai d'au moins un mois pour se conformer à tout ordre qui serait prononcé. Par ailleurs, il demande de limiter l'ensemble des astreintes à un montant maximum de 2.000 EUR.

4. 


sollicite, à titre reconventionnel, que le tribunal :

- dise que l'asbl Dune Urbaine a porté atteinte à ses droits d'auteur sur le logo litigieux 'Kif Radio',
- ordonne à l'asbl Dune Urbaine de cesser toute atteinte au droit d'auteur de $\square$ sur ce logo, et, en conséquence, interdise à l'asbl Dune Urbaine de le reproduire de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sous peine d'astreinte,
- ordonne à l'asbl Dune Urbaine la cessation de tout acte de communication au public du logo 'Kif Radio', notamment sur des supports imprimés et sur tous sites internet ou lieu de communication sur internet (site web, forum, blog, réseau social en ce compris Facebook et Twitter, ou autre), sous peine d'astreinte,
- ordonne à l'asbl Dune Urbaine la cessation de l'usage public des signes 'Radio Kif' et 'Kif Radio', isolément ou en combinaison avec d'autres signes, sur quelque support et à quelque titre que ce soit, en ce compris notamment à titre de nom de domaine, en relation avec des produits et services relatifs à la radiodiffusion, sous peine d'astreinte.

L'asbl Dune Urbaine soulève l'incompétence du tribunal pour connaître de la demande tendant à ce qu'elle cesse de faire usage des termes 'Radio Kif' ou du terme 'kif'.

A titre subsidiaire, elle sollicite qu'un délai de trois mois au moins pour se conformer à tout ordre qui serait prononcé.

Par ailleurs, elle demande également de fixer un plafond aux astreintes, à savoir 150.000 EUR maximum.

## CONTEXTE FACTUEL

5. L'asbl Dune Urbaine est une association, constituée le 22 octobre 2006, par 7 associés fondateurs, dont Monsieur Ouahabi.

L'acte constitutif expose que les 7 associés fondateurs sont nommés administrateurs, $\qquad$ exerçant la fonction de secrétaire (pièce 3 déposée par la demanderesse).

Le nouveau conseil d'administration résultant de l'assemblée générale du 2 avril 2011 est composé de 4 associés, dont , qui est maintenu dans ses fonctions de secrétaire (pièce 2.6 déposée par la demanderesse).

L'objet de l'asbl Dune Urbaine est de :

- encourager les jeunes à participer activement à la vie de la société,
- gérer et promouvoir une station de radiodiffusion et de programmes audiovisuels,
- promouvoir les jeunes artistes de Belgique par l'organisation de concerts et autres activités,
- aider et stimuler les jeunes artistes dans leurs premières productions publiques.

6. Dans ce contexte, l'asbl Dune Urbaine anime, à Schaerbeek, une radio locale dénommée 'Radio Kif'.

Un des animateurs de la radio est $\square$ également connu sous le pseudonyme 'Alvin Wabi'. explique qu'il est un passionné de radio.

Cette radio locale est reconnue par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté Française en tant que radio privée indépendante.
7. Divers conflits internes naissent, dont ceux opposant $\square$ à certains associés de l'asbl. Ces conflits ont notamment trait au fonctionnement de la radio, et au rôle y joué par $\qquad$
Ces conflits ont mené à un incident survenu le 15 novembre 2011 suite auquel la radio a, momentanément, cessé sa diffusion sur décision prise par

Dans le cadre de ces conflits, différentes plaintes pénales, en ce compris avec constitution de partie civile, sont déposées, par $\square$ et contre $\square$.
8. L'assemblée générale extraordinaires réunie le 30 novembre 2011 décide de :

- mettre fin, avec effet immédiat, au mandat d'administrateur de
- et de l'exclure en tant que membre de l'asbl.

Cette décision est déposée au greffe le 14 décembre 2011 (pièce 2c déposée par la demanderesse).

Cette double décision n'a pas fait l'objet d'une contestation devant les tribunaux civils.

Le 16 octobre 2012, $\square$ procède à l'enregistrement d'une marque figurative Benelux 0928021 portant sur le logo litigieux.

Le 19 novembre 2013, il enregistre le nom de domaine 'kifradio.eu'. Il ouvre par ailleurs un site internet sous l'adresse 'www.kifradio.eu'. Le site est actif. En page d'accueil, il y relate les difficultés relatives à l'exploitation de la radio. Le logo litigieux est reproduit notamment sur la première page de ce site internet.
9. Suite à ces événements, un litige naît entre parties concernant le nom de domaine 'kifradio.eu' ainsi que concernant la propriété du logo dont question, et ses conséquences en matière de droits d'auteur.
10. Le 30 décembre 2013, les instances de Twitter bloquent, à la demande de $\square$, le compte Twitter ‘@radiokif' de l'asbl Dune urbaine.

## MISE EN ETAT DE LA CAUSE

11. La mise en état de la cause est encadrée par l'ordonnance prononcée le 5 février 2014 en application de l'article 747, § $1^{\text {er }}$ du Code judiciaire.
12. Les parties s'accordent sur le fait que dans son dernier jeu de conclusions, $\qquad$ a inclus un argumentaire factuel nouveau tiré de la pièce 11 ter nouvelle qu'il produit.

Les parties s'accordent également sur le fait qu'au regard de l'ordonnance précitée, l'asbl Dune Urbaine n'avait plus la possibilité de déposer des conclusions en réplique.
13. Lors de l'audience du 25 avril 2014 , les parties se sont entendues pour que la cause soit plaidée en l'état, l'asbl répliquant oralement à cet argumentaire factuel nouveau.

En cours d'audience, il est cependant apparu que les parties avaient sous-estimé la durée de leurs plaidoiries.

La cause a dès lors été mise en continuation à l'audience du 9 mai 2014.

Nous avons, oralement, marqué notre accord à ce que les parties déposent chacune des conclusions actualisées en vue de la continuation des plaidoiries, mais pour autant que cela se fasse de l'accord des parties.
14. Lors de l'audience du 9 mai 2014, $\qquad$ sollicite l'écartement des conclusions de synthèse déposées le 5 mai 2014 par l'asbl Dune Urbaine. Il expose que le délai dans lequel ces conclusions ont été déposées ne lui a pas permis de les analyser et de dresser à son tour un éventuel jeu de conclusions de synthèses actualisées.
15. A défaut pour les parties de s'entendre sur la communication et le dépôt de conclusions en dehors du strict respect des délais fixés en application de l'article $747, \S 1^{\text {er }}$ du Code judiciaire, les conclusions déposées par l'asbl Dune Urbaine sont écartées des débats.

Les droits de la défense de l'asbl sont cependant saufs, cette dernière ayant choisi, lors de l'audience du 25 avril 2014, de procéder à des répliques orales uniquement (concernant les éléments factuels nouveaux).

## LA RECEVABILITE

16. Dans ses conclusions déposées le 18 avril 2014, $\qquad$ , s'appuyant sur l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, demande que l'action principale soit déclarée irrecevable, ou à tout le moins qu'elle soit suspendue dans l'attente de la régularisation de la situation.
17. Les griefs formulés par portent sur deux documents qui, expose-t-il, manquent au dossier officiel tenu par le greffe du tribunal du commerce :

- les comptes annuels pour l'année 2009,
- la liste de membres de l'asbl.

Monsieur Ouahabi maintient sa demande quand bien même l'asbl produit des pièces en vue de répondre aux observations formulées.


- les comptes annuels relatifs à l'année 2009 produits dans le cadre de la présente cause ont été établis dans des circonstances suspectes et doivent être écartés (ses conclusions, page 10 ),
- la liste des membres produite dans le cadre de la présente procédure n'est pas déposée au greffe du tribunal de commerce et a par ailleurs fait l'objet de manipulations, deux versions distinctes étant déposées - il en déduit qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des pièces 18 et 18 bis déposées (ses conclusions, p. 11).

18. L'exception prévue à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 n'est pas réservée aux membres de l'asbl et peut dès lors être soulevée par Monsieur Ouahabi.

Quant aux comptes annuels pour l'année 2009
19. Par attestation dressée le 7 mars 2014 , le service du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles confirme que les comptes annuels 2009 de l'asbl Dune Urbaine ont été déposés au greffe en date du 7 mars 2014 (pièce 4bis déposée par l'asbl).
20. Que ce dépôt soit tardif ne fait aucun doute.

Il n'en reste pas moins que l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 permet de régulariser la situation, ce que l'asbl Dune Urbaine a effectué.

Pour le surplus, il ne nous appartient pas de nous pencher sur les griefs soulevés par $\qquad$ qui concernent l'analyse quant au fond des comptes annuels déposés.

## Quant aux registres des membres

21. Toute asbl doit tenir un registre de ses membres. Ce registre est détenu au siège social de l'asbl. (article 10 , al. $1^{\text {er }}$ de la loi du 27 juin 1921).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 mai 2009 (publiée au Moniteur Belge du 19 mai 2009), l'obligation de déposer une
copie de ce registre au greffe du tribunal de commerce est supprimée. Le fait que le dossier de l'asbl ouvert auprès du Tribunal de commerce ne comporte pas de registre actualisé reste dès lors sans incidence sur l'exception soulevée par
$\qquad$

Reste également sans incidence le fait que l'asbl n'ait pas donné accès aux pièces officielles de l'asbl lorsque Monsieur $\longrightarrow$ s'y est présenté le 30 novembre 2011 accompagné d'un huissier de justice. Pareil accès aux pièces est légalement prévu, mais dans les conditions précisées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des asbl et autres associations. La demande inopinée du 30 novembre 2011 ne rencontrait pas ces conditions.
22. L'asbl Dune Urbaine dépose deux pièces intitulées 'Registre des membres' (pièces 18 et 18bis).

La pièce 18 a été retravaillée par l'asbl pour en arriver au document déposé en pièce $18 b i s$.

Il est manifestement bien peu adéquat de procéder de la sorte. L'obligation de tenir «un » registre (article 10 , al. $1^{\text {er }}$ loi du 27 juin 1921) est ainsi de facto contournée par l'asbl.

La pièce 18bis déposée consiste cependant en une régularisation de la situation.
23. Monsieur $\square$ expose que la pièce $18 b i s$ ne peut être retenue à titre de registre des membres eu égard aux imprécisions et erreurs encore contenues dans ce registre, version actualisée. Les griefs formulés par Monsieur $\square$ à 1'encontre de ce document sont exposés en page 11, point 24 , de ses conclusions. Nous nous y référons.

Il est exact que le document déposé ne correspond pas en toute exactitude aux mentions qui résultent des procès-verbaux publiés aux annexes du Moniteur Belge (déposés en pièces 2 à 2c par la demanderesse).

La nature des imprécisions et erreurs n'implique cependant pas qu'il y ait lieu de suspendre le cours de la procédure diligentée par l'asbl à l'encontre de Monsieur $\qquad$

## Conclusion

24. Il n'y a pas lieu à ordonner la surséance de l'action au principal, ni par ailleurs à décider de son irrecevabilité au regard de l'article 26 de la loi du 27 juin 1921.

## APPRECIATION

## A/ Action en cessation en matière de droits d'auteur

Incidence du dépôt des plaintes pénales sur le cours de la présente action
25. L'article $87, \S 1^{\text {er }}$, al. 3 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur (dénommé ci-après 'DLA') énonce qu'il sera statué sur l'action en cessation nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Le dépôt plainte, et même d'une plainte avec constitution de partie civile, reste dès lors sans incidence sur le cours de la présente procédure.

## Quant à l'identité du titulaire des droits d'auteur sur le logo de 'Kif Radio'

26. L'asbl Dune Urbaine et Monsieur $\square$ affirment tous deux être le titulaire des droits d'auteur sur le logo litigieux de 'Kif Radio'.
27. Pour soutenir sa thèse, $\square$ a, dès l'entame du dossier, fait référence au 'Contrat de propriété intellectuelle' dressé le 18 janvier 2009.

Ce contrat précise :
«Je soussigné $\qquad$ (...) graphiste de formation atteste être le créateur et donc le titulaire du logo décrit ci-après;

Le logo est noir sur fond blanc (ou blanc sur fond noir) dans un cadre arrondi sur les côtés, le caractère utilisé est «Canarsie Slab JL' sur 'Adobe illustrator'. La particularité de ce logo est que la première lettre c'est-à-dire la lettre ' $K$ ' est à l'envers. La lettre suivante est le ' $I$ ' qui est en caractère plus petit et qui est en couleur rouge (modèle RGB-210-50-0). La troisième lettre est le ' $F$ ', sur la pointe de cette lettre descendent de manière verticale des chiffres inclinés vers la droit à $90^{\circ}$ qui représentent la fréquence d'une radio.

En dessous de ce graphisme est écrit avec le caractère 'Canarsie Slab JL' le mot 'radio' encadré par un cadre arrondi
sur les côtés. Voici la représentation visuelle du logo qui fait l'objet de ce contrat (...) - note du tribunal : il s'agit du logo déjà repris ci-plus haut, dans le présent jugement).

A ce jour, je cède tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à ce logo à un ami, propriétaire de la radio; Monsieur défendeur). (dit 'Alvin'). » (pièce 12 déposée par le

Ce contrat est signé par Monsieur $\square$ et Monsieur $\square$.
28. Dans ses dernières conclusions, déposées le 18 avril 2014, Monsieu $\qquad$ se réfère à une nouvelle pièce, à savoir sa pièce 11ter, qui est une déclaration écrite effectuée par Madame

Dans cette attestation, Madame $\square$ expose, en substance, avoir réalisé, en septembre 2006, différents projets de logo pour Monsieur $\qquad$ personnellement concernant 'Kif Radio'. Elle joint différents schémas en annexe de son attestation.

Cette attestation répond aux conditions visées à l'article 961/2 du Code judiciaire.

Il n'en reste pas moins interpellant que Monsieur $\qquad$ fasse état, pour la première fois, de l'intervention de Madame $\square$ dans son dernier jeu de conclusions alors que :

- il a toujours, auparavant, exposé qu'il détenait les droits d'auteur sur le logo pour les avoir obtenu de Monsieur Velasquez, avec référence au contrat du 18 janvier 2009,
- le procès-verbal du conseil d'administration tenu le 4 février 2007 précise, sous la rubrique des démarches effectuées par Monsieur $\square$, "J'ai contacté $\square$ (note du tribunal : à savoir Monsieur $\square$ ) pour le logo, il devrait me montrer plusieurs logos, afin que nous choisissions le logo final» (pièce 17 k déposée par la demanderesse).

La force probante de l'attestation dressée par Madame
 en est dès lors relativisée.

Pour le surplus, s'il devait être retenu que Madame $\square \mathrm{a}$ également, en son temps, travaillé sur un logo à créer pour 'Kif Radio', force est de constater que le logo finalement retenu (à savoir le logo litigieux) ne peut pas être qualifié d'œuvre dérivée, au sens de la LDA, des schémas dressés par Madame
$\square$, et particulièrement des deux schémas reproduits par
Monsieur en page 12 de ses conclusions.
Seule l'œuvre originale est protégée par le droit d'auteur.
Or le logo litigieux, créé par Monsieur $\square, \square$, n'emprunte pas d'élément original aux schémas dressés par Madame $\square$.

Les seuls points communs entre les schémas et le logo litigieux sont la forme générale des lettres ' $K$ ' et ' $F$ ', en caractère imprimé majuscule et la lettre ' $K$ ' inversée. Aucun de ces points communs ne répond au critère de l'originalité, condition sine qua non de l'application de la protection accordée par la LDA.

La pièce 11 ter produite par Monsieur $\square$ reste dès lors sans incidence sur l'analyse des demandes formulées par l'asbl Dune Urbaine.
29. Monsieur $\square$ expose avoir débuté les activités de 'Kif Radio' avant la constitution de l'asbl Dune Urbaine et être resté la cheville ouvrière de la radio après la constitution de l'asbl (tant pour ce qui concerne l'organisation que l'animation).

Il explique donc qu'il était bel et bien considéré comme le propriétaire de la radio et en déduit que c'est bien à lui personnellement que Monsieur $\square$ a cédé les droits d'auteur du logo.
30. L'asbl Dune Urbaine expose que les droits d'auteur ont été cédés à Monsieur $\square$ en sa qualité d'administrateur de l'asbl, et dès lors à l'asbl elle-même. Elle précise qu'il s'agit là de la seule explication possible au fait que le contrat du 18 janvier 2009 fait référence au fait que Monsieur $\square$ serait le 'propriétaire' de la radio.

Elle fonde son interprétation sur le fait que c'est l'asbl qui est, depuis le départ, propriétaire de la radio et qui par ailleurs l'exploite.

Elle précise en outre que Monsieur $\square$, bénévole au sein de l'asbl, ne manquait pas de connaître cette situation mais qu'il s'est exprimé dans les mots d'un profane, entendant désigner un administrateur particulièrement actif de l'asbl, qui par ailleurs était son ami.
31. Le 'Contrat de propriété intellectuelle' du 18 janvier 2009 doit être interprété sachant que Monsieur $\square$ n'était pas le propriétaire de la radio le 18 janvier 2009.

Pareille interprétation doit être réalisée au regard des règles fixées par le Code civil, dont notamment :

- article 1156: «On doit dans les conventions recherchées quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes »,
- article 1157 : «Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ».

32. Les premières démarches relatives à la mise sur pied de la radio ont débuté en parallèle avec les démarches effectuées pour constituer l'asbl.

Il résulte de l'analyse combinée des éléments suivants que la radio était, dès le départ, un projet de groupe (et non uniquement de Monsieur $\square$ - quand bien même il a probablement insufflé une énergie conséquente au projet), qui ensuite, dès la constitution de l'asbl, a été mené au travers de l'asbl :

- l'objet social de l'asbl, dont Monsieur $\square$ est un des membres fondateur, vise l'exploitation d'une station de radio,
- l'objet social tel qu'exécuté concrètement, par l'exploitation de Kif Radio,
- les échanges écrits entre les membres fondateurs, en ce compris Monsieur $\qquad$ , concernant la mise en route et le fonctionnement de la radio, dont notamment les piẹ̀ces 17a (4 juillet 2006 - tout en relevant que Monsieur $\qquad$ en conteste la force probante), 171 (4 août 2006), 17m (15 août 2006), 36 (22 août 2006), 17 m (28 août 2006), 17i (14 septembre 2006), 17o (26 octobre 2006), 17q (8 février 2007), 17 e à 17 f (échange de courriels du 27 novembre 2007), 17 h ( 18 janvier 2008) - toutes ces pièces étant déposées par la demanderesse,
- les procès-verbaux des conseils d'administrations déposés en pièces 17d (30 novembre 2006 - tout en relevant que Monsieur $\square$ en conteste la force probante), 17 p
(7 janvier 2007), 17k (4 février 2007) relatifs à la mise en place de la radio-pièces étant déposées par la demanderesse,
- le nom de domaine 'radiokif.be' est enregistré le 3 novembre 2006 à la demande de l'asbl Dune Urbaine (pièce 12 de la demanderesse),
- une facture datée du 6 septembre 2007 relative à 'radiokif.be' adressée à Dune Urbaine, Monsieur $\qquad$ étant mentionné en tant que personne de contact (pièce 8 de la demanderesse),
- les autorisations officielles relatives à la radio sont délivrées à l'asbl Dune Urbaine en sa qualité d'éditeur de la radio autorisation de diffusion valable pour la période allant de 2008 à 2017 (pièce 3 de la demanderesse). Monsieur expose que c'est lui qui a effectué les démarches pour les obtenir pour le compte de l'asbl.

33. Interrogé par les services de police le 31 octobre 2013 dans le cadre d'une des plaintes pénales, Monsieur $\square$ expose (pièce 16) :
«En ce qui concerne ce logo, je vous précise qu'à mon sens, j'ai traité avec le conseil d'administration de l'asbl Dune Urbaine. La seule chose que je peux dire c'est que je traitais uniquement avec $M r \square$. (...) J'ai travaillé de manière classique et j'ai proposé quelques modèles. L'un de ces modèles a été retenu par le conseil d'administration. (...) En ce qui me concerne, cela s'arrête là. A mon sens, le logo a été créé pour l'asbl et.pour rien d'autre. Etant donné que j'ai fait cela de manière intégralement bénévole, je n'ai pas prêté plus attention que cela aux faits qui se sont déroulés. (...)»

Lors de son audition, Monsieur $\square$ expose qu'après avoir suspendu ses activités bénévoles pour la radio en 2010, il les a reprises en 2012 (animation d'une émission radiophonique).

Le fait que Monsieur $\qquad$ relate que Monsieur $\qquad$ faisait planer une mauvaise ambiance reste sans incidence sur ses propos qui sont un des éléments pris pour interpréter le contrat du 18 janvier 2009.
34. Ainsi, la convention du 18 janvier 2009 doit être interprétée en ce que les droits d'auteur ont été cédés à Monsieur $\qquad$ en tant qu'administrateur de l'asbl Dune Urbaine, et dès lors à l'asbl elle-même.

Le fait que Monsieur $\square$ soit en possession du seul CD Rom original contenant le fichier source du logo reste sans incidence. Cette possession s'explique par le fait qu'il était, en sa qualité d'administrateur, le contact privilégié de Monsieur Velasquez.
35. Il se déduit de ce qui précède que les demandes reconventionnelles formulées par Monsieur $\square$ sont sans fondement en ce qui concerne les demandes en cessation fondées sur l'article 87 LDA.

## Demandes en cessation fondées sur l'article 87 LDA

36. L'asbl Dune Urbaine démontre que Monsieur $\qquad$

- a procédé le 16 octobre 2012 au dépôt du logo dont question comme marque figurative auprès de l'Office Benelux des Marques (pièce 7 de la demanderesse),
- fait usage de ce logo sur le site internet qu'il a ouvert 'www.kifradio.eu) (pièce 11 de la demanderesse).

37. Ainsi, Monsieur $\square$ reproduit le logo et procède à sa communication au public, sans avoir obtenu l'autorisation de l'asbl Dune Urbaine à ce propos.

Il s'ensuit qu'il contrevient à l'article $1^{\text {er }}$ LDA.
38. C'est dès lors à bon droit que l'asbl Dune Urbaine demande qu'il soit ordonné à Monsieur $\square$ de cesser toute atteinte à ses droits d'auteur sur le logo (reproduction et communication au public).

Monsieur $\square$ n'a pas hésité à effectuer des démarches afin de faire couper le compte Twitter de l'asbl (pièces 8, 9 et 10 de la demanderesse), ce qui, dans le contexte de la présente cause, revenait pour Monsieur $\qquad$ à se faire justice à lui-même.

Ainsi, il s'impose d'assortir les condamnations précitées d'une astreinte selon les modalités déterminées ci-dessous, dans le dispositif de l'ordonnance.

Le point de départ de l'astreinte devrait permettre à Monsieur $\ldots$ de démontrer qu'il entend exécuter volontairement le présent jugement.
39. C'est également à bon droit que l'asbl demande d'interdire à Monsieur $\qquad$ de se prévaloir envers tout tiers d'un droit sur le logo litigieux, ces prétentions ne pouvant reposer que sur
l'appropriation illégale qu'il s'est faite des droits d'auteur sur ledit logo.

Cette condamnation est également assortie d'une astreinte selon les modalités, fixées dans le dispositif du présent jugement.

Le point de départ devrait également permettre à Monsieur de démontrer qu'il entend s'exécuter volontairement.
40. En page $17, \S 4$ de ses conclusions, l'asbl Dune Urbaine demande en termes de dispositif, qu'il soit également interdit à Monsieur $\square$ de prétendre détenir des droits sur l'association de mots 'Radio Kif' et 'Kif Radio'. Cette demande n'est pas soutenue par une motivation développée dans le corps des conclusions.

Cette demande est formulée alors que l'asbl Dune Urbaine ne prétend pas détenir les droits d'auteur sur cette double association de mots.

Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu, dans le cadre d'une action fondée sur l'article 87 LDA (qui présuppose que le demandeur soit titulaire de droits d'auteur sur l'œuvre en question) d'interdire à Monsieur $\square$ de se prévaloir d'un droit sur les mots 'Radio Kif' et 'Kif Radio'.

Le raisonnement est identique en ce qui concerne la demande formulée par Monsieur $\longrightarrow$ d'entendre ordonner à l'asbl Dune Urbaine de cesser de porter atteinte à «son droit sur le signe 'KIF Radio» (page 22 de ses conclusions), à défaut pour Monsieur $\square$ de prétendre et par ailleurs démontrer que ce signe tomberait sous la DLA.

Il n'y a dès lors pas lieu à examiner plus en profondeur les exceptions d'incompétence soulevée de part et d'autre.
41. L'asbl Dune Urbaine demande qu'il soit ordonné à Monsieur $\qquad$ de retirer sa plainte auprès de l'organe compétent du réseau social Twitter à l'origine du blocage du compte @radiokif de l'asbl Dune Urbaine, avec demande expresse de rétablir le compte Twitter et prise des mesures nécessaires pour que ce rétablissement puisse être effectué.

L'asbl démontre que ce blocage repose sur le fait que Monsieur $\square$ a affirmé aux instances de Twitter être le titulaire des droits sur le logo litigieux, produisant à l'appui de son affirmation le dépôt du logo comme marque figurative auprès de l'Office Benelux des Marques (pièces 17 et 18 déposées par la demanderesse).

Il est dès lors fait droit à la demande formulée, sous peine d'une astreinte selon les modalités visées dans le dispositif du présent jugement.

L'obligation de prendre toutes mesures utiles est limité aux procédures internes à suivre auprès de Twitter.
42. Les condamnations prononcées envers Monsieur $\qquad$ s'étendent aux actes qu'il accomplirait en utilisant tout ou partie de son nom mais également tout ou partie d'un pseudonyme, dont le pseudonyme 'Alvin Wabi', ou par un tiers dont il solliciterait les services.
43. Le logo visé dans les condamnations avec astreinte s'entend du logo reproduit dans le présent jugement, ainsi que toutes les variations de couleur et de proportion.

Les condamnations, mais sans astreinte cette fois, visent également toutes les variations de forme ou autres du logo, ne le modifiant pas de manière essentielle.
44. Le montant maximal des astreintes est déterminé tenant compte du fait qu'il s'agit du patrimoine d'une personne physique (sans cependant qu'aucune autre information concrète ne soit communiquée concernant sa situation financière).

## B/Action en cessation relative au nom de domaine

45. La loi du 23 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif de noms de domaine prévoit une procédure spécifique en vue de faire constater et ensuite de faire cesser pareil enregistrement.
46. L'article 4 de cette loi précise que : " Est considéré comme un enregistrement abusif d'un nom de domaine, le fait de faire enregistrer, par une instance agréée officiellement à cet effet, par le truchement ou non d'un intermédiaire, sans avoir ni droit ni intérêt légitime à l'égard de celui-ci et dans le but de nuire à un tiers ou d'en tirer indûment profit, un nom de domaine qui soit est identique, soit ressemble au point de créer un risque de confusion, notamment, à une marque, à une indication géographique ou une appellation d'origine, à un nom commercial, à une ceuvre originale, à une dénomination sociale ou dénomination d'une association, à un nom patronymique ou à un nom d'entité géographique appartenant à autrui " (souligné par le tribunal).
47. Aucune des parties ne conteste le fait que le nom de domaine 'kifradio.eu' a été enregistré par une instance agréée
officiellement à cet effet. Le fait que cette condition légale a été respectée n'est pas remis en cause par les parties.

Le litige porte sur les autres conditions visées à l'article 4 précité.
48. L'examen auquel il nous appartient de procéder implique que nous nous placions au moment de l'enregistrement du nom de domaine en litige, soit en l'espèce le 19 novembre 2013.

Les éléments factuels ultérieurs peuvent être pris en considération dans la mesure où ils permettent d'éclairer le tribunal sur les conditions visées à l'article 4 précité.
49. Le nom de domaine 'kifradio.eu' n'est pas identique à la dénomination sous laquelle l'asbl Dune Urbaine agit dans le cadre de ses activités radiophoniques, 'Kif Radio', mais lui ressemble manifestement au point de créer une confusion.

Le fait que 'Kif Radio' soit une radio libre, ayant une certaine vocation commerciale (notamment par le fait de faire passer des publicités sur les ondes) n'est pas incompatible avec le fait qu'elle soit gérée par une asbl ${ }^{1}$.
50. L'asbl avait fait procéder à l'enregistrement du nom de domaine 'radiokif.be' dès le 3 novembre 2006.

Cette situation était bien connue de Monsieur $\square$ administrateur de l'asbl (voir notamment pièce 8 déposée par la demanderesse).
51. 'Radio Kif' et 'Kif Radio' sont actives dans un secteur si pas identique à tout le moins très largement similaire.
52. Monsieur $\square$ expose qu'il est la cheville ouvrière de 'Kif Radio', laquelle avait par ailleurs commencé à émettre avant la constitution de l'asbl. Il en déduit qu'il avait un intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine en litige.

Le droit ou intérêt légitime à examiner est celui afférent au nom de domaine en litige.

Les parties sont en litige sur l'exclusion de Monsieur $\qquad$ de l'asbl Dune Urbaine, et ses conséquences sur la continuation des activités radiophoniques sous la dénomination 'Kif Radio' ou 'Radio Kif'.

[^0]Evincé de l'asbl, Monsieur $\square$ a diligenté une action pénale par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile mais n'a pas contesté, devant les juridictions civiles - et notamment devant le juge des référés- la décision d'exclusion et ses conséquences au niveau des activités radiophoniques.

Il a par ailleurs entrepris de se faire justice à lui-même en tentant de couper l'herbe sous le pied de 'Kif Radio'.

C'est en ce sens que doit être comprise sa démarche de faire enregistrer le nom de domaine 'Kifradio.eu'. Cette motivation résulte de manière manifeste de l'explicatif contenu dans la page d'accueil du site internet 'www.kifradio.eu' (pièce 11 de la demanderesse) et par ailleurs des commentaires de Monsieur $\square$ suite à son initiative ultérieure, la coupure du compte Twitter, le tout faisant partie d'un même projet (pièces et 10 déposées par la demanderesse).

Une démarche accomplie dans un souci de vengeance, sans que ne soient entamées les procédures civiles permettant de clarifier la situation, constitue un intérêt illégitime.

Les pièces 34 à 38 déposées par Monsieur $\square$ ne sont pas de nature à démontrer les affirmations qu'il expose en page 18, $\mathrm{n}^{\circ} 34$ de ses conclusions. Ces affirmations restent dès lors sans incidence sur les considérations qui précèdent.
53. Il résulte de l'ensemble de ces considérations que les conditions légales visées par l'article 4, al. 2 précité sont remplies.
54. L'intérêt de l'asbl pour le nom de domaine en litige est légitime : ce nom correspond à s'y méprendre à la radio exploitée depuis 2006 , laquelle connaît un réel déploiement.
55. Il sera dès lors fait droit la demande de mesure en cessation formulée par l'asbl Dune Urbaine, sous peine d'astreinte de 100 EUR.

Vu l'intense échange sur internet, il est fait droit à la demande de publication d'un message informatif sur le site internet 'radiokif.be'. La durée de cette publication est cependant limitée à 25 jours civils à dater du premier jour ouvrable à dater du prononcé de la présente décision, cette publication devant rester une mesure de cessation.
56. Par voie de conséquence, Monsieur $\square$ est débouté des demandes reconventionnelles formulées en application de l'article 4 de la loi relative à l'enregistrement abusif de noms de domaine.

## C/ Considérations finales

57. Le présent jugement est de par l'effet de la loi exécutoire par provision, nonobstant tout recours.
58. Eu égard aux considérations qui précèdent, Monsieur est tenu aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée en son montant de base.

## POUR CES MOTIFS,

Nous, A. Dessy, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles;

Assisté de M. Andolina, greffier délégué ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant comme en référé, contradictoirement ;
Recevons les demandes et les déclarons fondées dans la mesure suivante :
1.

Constatons que Monsieur $\square$ a commis des atteintes au droit d'auteur de l'asbl Dune Urbaine sur le logo visé en p. 3 du présent jugement.

Ordonnons à Monsieur $\square$ la cessation de toute atteinte au droit d'auteur de l'asbl Dune Urbaine sur ce logo, et, en conséquence, lui interdisons de le reproduire de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, avec ou sans mention d'une fréquence FM, sous peine d'une astreinte de 200 EUR par acte de reproduction et par type de support ou lieu de communication internet comportant la reproduction interdite.

Disons que l'astreinte commencera à courir 30 jours civils à dater du lendemain de la signification du présent jugement.

Interdisons à Monsieur $\qquad$ tout acte de communication de ce logo au public par un procédé quelconque, notamment par imprimé ou sur le site 'Kifradio.eu' et/ou 'www.kifradio.eu' ou tout autre
site internet ou lieu de communication sur internet, tel qu'un site web, forum, blog, réseau social (notamment Twitter et Facebook), sous peine d'une astreinte de 100 EUR par jour de présence de ce logo en infraction au présent jugement et par imprimé, site Internet ou autre lieu de communication par internet.

Disons que l'astreinte commencera à courir 30 jours civils à dater du lendemain de la signification du présent jugement.
-
Ordonnons à Monsieur $\square$ d'opérer le retrait de sa plainte auprès de l'organe compétent du réseau social Twitter, avec demande expresse de rétablir le compte Twitter @radiokif de l'asbl Dune Urbaine, et au besoin d'accomplir tous autre actes utiles à ce rétablissement pour autant qu'ils soient nécessités par la procédure interne de Twitter, sous peine d'une astreinte de 100 EUR par jour de retard à dater du $3^{\text {ème }}$ jour ouvrable à compter du lendemain de la signification du présent jugement.

Interdisons à Monsieur $\square$ de se prévaloir vis-à-vis de tiers, à un titre quelconque, d'un droit sur le logo reproduit ci-dessus, sous peine d'une astreinte de 100 EUR par jour et par infraction et par imprimé, site internet ou autre lieu de communication par internet.

Disons que l'astreinte commencera à compter du $30^{\text {ème }}$ jour civil suivant la signification du présent jugement.

Précisons que :

- Les interdictions ci-dessus s'étendent aux actes que Monsieur $\Longrightarrow$ accomplirait à un titre quelconque, en utilisant ou non tout ou partie de ses noms et prénoms, ou encore sous un pseudonyme, notamment 'Alvin Wabi' ou l'un de ces deux derniers mots, ou par un tiers dont il solliciterait les services,
- Le logo visé ci-avant s'entend du logo tel que reproduit ci-dessus ainsi que toutes les variations de forme, de couleurs ou autres ne le modifiant pas essentiellement.

Les mesures d'astreinte ne visent cependant que le logo repris ci-dessus, en ce compris les variations de couleurs et les variations de proportion du logo en son ensemble.

- Les astreintes dues dans le cadre de l'action en cessation fondée sur l'article 87 LDA sont plafonnées à un montant de 20.000 EUR.

2. 

- 

Constatons que Monsieur $\square$ a abusivement fait enregistrer à son profit le nom de domaine 'kifradio.eu',

## -

Ordonnons à Monsieur $\square$ de cesser cet enregistrement à son nom en lui ordonnant de transférer ou de faire transférer ce nom de domaine à l'asbl Dune Urbaine, sous peine d'une astreinte de 100 EUR par jour de retard.

Disons que l'astreinte commencera à courir à compter du $8^{\text {ème }}$ jour qui suivra la signification du présent jugement.

Disons que cette astreinte est plafonnée à un montant maximal de 10.00 EUR.

Autorisons l'asbl Dune Urbaine à publier sur son site internet 'radiokif.be', le message suivant «Par jugement du 20 juin 2014, Monsieur le président du tribunal de première instance de Bruxelles a ordonné le transfert du nom de domaine 'Kifradio.eu' au profit de l'asbl Dune Urbaine, exploitante de la radio locale Radio Kif ».

Disons que cette publication est autorisée pendant une durée de 25 jours débutant le premier jour ouvrable à dater dụ prononcé du présent jugement.
3.

Condamnons Monsieur $\square$ aux dépens de la cause, liquidés au bénéfice de l'asbl Dune Urbaine à la somme de 367,39 EUR (frais de citation et de mise au rôle) et de 1.320 EUR (indemnité de procédure).
4.

Déboutons du surplus des demandes.

## 5.

Le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstent tous recours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés francophones du 20 juin 2014.



[^0]:    ${ }^{1}$ Voir notamment à cet égard A . Hautenne et N . Thirion, 'L'agent économique : du commerçant à l'entreprise ?', in CUP 2013/143, n ${ }^{\circ} 20$.

